


AFFICHÉ à la Mairie de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23
Le Maire
RETIRÉ LE 20.2.24

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_200-DE

Mairie de			EXTRAIT DU REGISTRE		
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -		
Nombre de votants : 30					
Pour	Abstention(s)	Contre			
23	7	0			
Service instructeur : Commande Publique Poste : Rédacteur : Emilie CARA Resp. exécution : E. CARA			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc, PROSPERI Armande Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance		

Daniel ALSTERS

OBJET DEL_2023_200 : Principe de concession de service public pour la gestion et l'exploitation d'un équipement à vocation équestre et de loisirs

PROSPERI Armande s'est absentée de la salle et n'a pas participé au vote.

Marie- Cristine NICOLAS donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L3121-1, R3121-5 et R3126-1 ;

Vu la délibération n°2016-205 en date du 15 décembre 2016 relative au principe de gestion déléguée de principe ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 5 décembre 2023 ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques de la concession de service public modifié,

SLOW

Le projet relatif à la construction d'un équipement à vocation de centre équestre et de loisirs fait partie intégrante de la démarche engagée par la Collectivité en matière de service publics sportifs et scolaires par la découverte, pour tous les âges, de la pratique d'activités sportives telles que l'équitation, le dressage, le respect de l'animal, les métiers liés aux chevaux.... dans un parc public qui deviendrait un lieu de rencontres et de retrouvailles intergénérationnelles multi activités de plein air.

L'enjeu de ce nouvel équipement est ainsi d'augmenter la démocratisation de la pratique équestre en la rendant accessible et attractive. Ce lieu assurera également une activité d'équithérapie car les bienfaits aussi bien psychologiques que corporels ont été largement prouvés et la demande est grandissante.

Dans le cadre de son projet, la Commune prend en charge la construction et concède l'exploitation de l'équipement. C'est ainsi que suite à la délibération n°2016-205 en date du 15 décembre 2016 relative au principe de gestion déléguée de principe et après avis favorable du Comité Technique et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux respectivement les 17 novembre 2016 et 8 décembre 2016, une procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une concession a été lancée.

La concomitance entre la concession et le marché de travaux n'ayant pu aboutir suite aux recours sur le permis de construire, la procédure de concession a dû être mise en suspens aboutissant ainsi à sa déclaration sans suite du fait du refus du maintien de son offre par le dernier candidat en lice.

La commune ne souhaite toutefois pas renoncer à son projet, même si celui-ci a dû être réactualisé au regard du contexte et des enjeux actuels.

Certaines caractéristiques relatives à l'équipement ayant été modifiées, le Conseil municipal est amené à se prononcer de nouveau au vu du rapport de présentation sur le principe de gestion du service à vocation équestre et de loisirs et autoriser le Maire à lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Dans le cadre de la relance, la commission consultative des services publics locaux a été consultés pour avis le 5 décembre 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité des membres représentés.

La durée de la convention de délégation de service public est fixée à 12 ans, durée jugée raisonnable pour que le concessionnaire amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des services avec un retour sur les capitaux investis, en application de l'article du code de la commande publique.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe d'une concession de service public pour une durée de 12 ans,
- Approuver le contenu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, visant à sélectionner le futur concessionnaire, lequel devra exploiter le service susvisé conformément aux principes retenus dans le rapport annexé à la présente délibération.

Pour : 23 - Contre : 0 - Abstentions) : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec procuration de ROUSSEL Jean-Pierre, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger)
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231214-DEL_2023_200-DE

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSPERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à post@ccm.sanary-sur-mer.fr. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr